

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE ARCELOR (SOLLAC LORRAINE) COMMUNE DE MOUZON

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux installations classées soumises à autorisation,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations, notamment en matière de sources radioactives,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130 du 16 avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Gérard, sous préfet de Rethel, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes,

Vu les courriers de la société ARCELOR (SOLLAC LORRAINE) du 4 août 2006 et du 22 janvier 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-PC-N°07/0172) du 6 février 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes dans sa séance du 27 mars 2007,

Considérant que l'exploitant, depuis la modification de son procédé de traitement des métaux, n'utilise plus de produits contenant du chrome hexavalent,

Considérant que les produits de substitution ne relèvent plus de la rubrique 1131 (toxiques) de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la plupart de ces évolutions de procédés industriels concerne des rubriques soumises à déclaration ou non classées et n'ont pas entraîné de passage à un régime plus contraignant,

Considérant qu'en effet, il s'agit des évolutions suivantes :

- rubrique 1416 (stockage d'hydrogène) : passage de 590 kg à 780 kg, le régime de classement reste la déclaration,
- rubrique 2910 (combustion): passage de 3 MW à 1,625 MW, l'activité n'est plus classée,
- rubrique 1720 (substances radioactives) : passage de 289 Gbq à 66,6 Gbq, le régime de classement reste la déclaration,
- rubrique 1611 (acide chlorhydrique) : l'activité et donc la rubrique ont été supprimées (régime initial : non classé),

Considérant que la puissance des installations de compression et de réfrigération a été augmentée de 670 kW à 730 kW,

Considérant que l'augmentation de 60 kW constitue une augmentation de 9 % par rapport à la puissance initiale des installations,

Considérant que cet accroissement reste inférieur au seuil d'autorisation de 500 kW,

Considérant que cette activité (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées) était déjà soumise à autorisation,

Considérant que cette modification ne justifie pas une nouvelle procédure d'autorisation d'exploiter,

Considérant que ces modifications ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et de l'autorité préfectorale par courrier de la société ARCELOR du 4 août 2006,

Considérant que concernant ses sources radioactives, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 22 janvier 2007,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la directrice régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les articles 1.1, 12.5 et 12.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 sont annulés et respectivement remplacés par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

La société ARCELOR (ex SOLLAC), dont le siège social est situé Immeuble Pacific TSA 20002 92070 - La Défense Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOUZON, les installations suivantes visées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2560.1	Métaux et alliages – Travail mécanique. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : - Skin-pass = 500 kW - Ligne de coupe = 100 kW - Refendages = 2 x 220 kW	1 040 kW	A	3

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
1715.2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 (A) 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 (D)	$Q = 6,66 \cdot 10^6$	A	
2565.2a	Traitement des métaux – Métallisation par voie chimique. Procédé utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement de mise en œuvre étant de : - Ligne 1 = 2x600 litres de produits sans chrome VI - Ligne 2 = 2x600 litres de produits sans chrome VI - Skin-pass = 200 litres de produits sans chrome VI - Ref 1 + 2 = 3x200 + 3x300 litres de soude	4 100 l	A	
2567	Métaux – galvanisation par immersion dans un bain de métal fondu. 2 lignes : - LM1 42 tonnes de Galfan, 25 tonnes d'Alusi, - LM2 65 tonnes de Galfan, 28 tonnes d'Alusi		A	
286	Métaux – stockage de ferrailles. La surface de stockage étant de :	400 m ²	A	
2920.2a	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance absorbée est de : - Compresseurs air 2 x 75 kW + réfrigérant 80 kW - Compresseur azote = 2 x 220 kW	730 kW	A	
1416.3	Hydrogène – <u>Stockage</u> ou <u>Emploi</u>. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	780 kg (6600 Nm ³)	D	
2561	Métaux et alliages – Trempe, recuit ou revenu. - Four LM1 = 6600 kW (GAZ) + 1500 kW (ELEC) - Four LM2 = 11900kW (GAZ) + 2100kW (ELEC) - Fours cloches = 440kW (GAZ) + 900kW (ELEC) - Sécheurs = 465kW + 1093kW + 802kW (GAZ)	26 MW	D	

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2910.A.1	Combustion (chauffage au Gaz naturel) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : - Bureau SMC = 115 kW - Hall Expéditions = 420 kW - Hall ligne coupe = 350 kW - Hall parachèvement = 150 kW - Divers = 590 kW (radians)	1,625 MW	D	
2940.1b	Vernis, peintures – Application à froid sur support quelconque : . Séchage . Les vernis étant à base de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques . La quantité équivalente de vernis et diluant étant de : - Ligne 2 = 400 litres - Skin-pass = 200 litres	600 litres	D	
1430	Liquide inflammable – Stockage La quantité susceptible d'être stockée représente une capacité équivalente totale de : - Huile SHELL = 10 m³ catégorie D - Huile FUCHS = 1 m³ catégorie D - Huile Hyd = 4,5 m³ catégorie D - Huile réducteur = 1 m³ catégorie D - Fuel domestique = 0,5 m³ catégorie D	1,2 m ³	NC	
1530	Stockage de matériaux combustibles Stockage de bois de :	400 m ³	NC	
1630.2	Soude Stockage soude à plus de 20 % en poids de soude.	1800 l	NC	

A : Autorisation – **D** : Déclaration – **NC** : Non classé

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	N° 1		N° 2		N° 3		N° 4	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
Poussières	40 mg/m ³	0,3 kg/h	40 mg/m ³	0,6 kg/h	40 mg/m ³	0,1 kg/h	40 mg/m ³	0,72 kg/h
SO ₂	300 mg/m ³	2,7 kg/h	300 mg/m ³	4,5 Kg/h	300 mg/m ³	0,78Kg/h		
NO ₂	500 mg/m ³	4,5 kg/h	500 mg/m ³	7,6 Kg/h	500 mg/m ³	1,3 Kg/h		
Acidité totale exprimée en H							0,5 mg/m3	9 g/h

	N° 1		N° 2		N° 3		N° 4	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
Composés Organique Volatils							150mg/m ³	2,7 kg/h
Chrome Total							1mg/m ³	18g/h

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- T° : 273 k
- Pression : 101,3 kPo

ARTICLE 4 : CONTROLE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres du tableau précédent.

Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE
Débit	Trimestrielle	FDX 10112
Poussière		FDX 44052
SO ₂		FDX 20361
NO ₂		/
COV		/
Chrome		/
Acidité totale		/

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOUZON.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de MOUZON et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE .7 : DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELOR, à la sous préfecture de Sedan ainsi qu'en mairie de MOUZON.

Charleville Mézières, le 25 avril 2007

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Rethel,
Secrétaire général par intérim,

signé
Emmanuel Gérard